



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny »
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003342 relative au projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny (61), déposée par madame AIT OUAZZOU Katia, directrice pour le département de l'Orne de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), reçue complète le 11 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel au lieu-dit « *Le pont de Vère* » dans le parc d'activités Normand'Innov (ex-CIRIAM : campus industriel de recherche et d'innovation appliquées aux matériaux) de la commune de Caligny (61), d'une surface de plancher de 13 000 m² et sur un terrain d'assiette de près de 38 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » (39.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet, sans relever de la rubrique n°1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* », est soumis au régime de la « *déclaration*¹ » au titre des rubriques :

- n°2561² et 2565.2b³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n° 2150.2⁴ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements par la législation sur l'eau qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à permettre :

- l'implantation dans un parc d'activités existant, à proximité d'infrastructures et d'équipements, de l'entreprise Thermocoax, certifiée selon les référentiels environnement (ISO 14001) et sécurité (OHSAS 18001), qui développe des solutions de chauffage électrique et des capteurs pour les marchés industriels haut de gamme ;
- le regroupement de l'activité de cette entreprise, actuellement répartie sur 4 sites de production dans l'Orne (un à Athis-Val de Rouvre, deux à Saint-Georges-des-Groseillers et un à Saint-Pierre-du-Regard), pour atteindre ses objectifs de croissance et l'abandon de ces quatre sites ; que deux de ces sites sont actuellement loués par l'entreprise Thermocoax et que les deux autres, dont l'entreprise Thermocoax est propriétaire, seront rachetés par la communauté d'agglomération de Flers afin de relocaliser une activité artisanale, sans modification du bâtiment existant (site de Planquivon à Saint-Pierre-du-Regard) et de créer une pépinière orientée « *Économie Sociale et Solidaire* » (site de Saint-Georges-des-Groseillers) ;

Considérant que le projet se situe dans la zone urbaine réservée aux activités industrielles (Uzi) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Pays de Flers approuvé le 18 décembre 2014 et dont la dernière modification date du 11 avril 2019 ;

Considérant que l'emprise du projet se situe sur des parcelles comprises dans une zone d'activités qui a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2007 et d'un dossier « *loi sur*

1 L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « *arrêtés types* ». L'installation soumise à déclaration fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

2 Rubrique 2561 : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages. Pour Thermocoax, utilisation de six fours électriques de traitement thermique et d'étuves.

3 Rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Rubrique 2565.2b : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres. En l'espèce, 1496 litres.

4 2150-2 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

l'eau » en mars 2006 ; que le pétitionnaire précise que l'étude d'impact « *n'a pas révélé d'atteinte sur l'environnement à proximité de la zone projetée* » ;

Considérant que la parcelle du projet n'impacte pas de sites d'inventaire et de protection, de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, de zones humides et de territoires à forte prédisposition de zones humides, et de périmètres de protection de captage d'eau potable et que le secteur n'est pas soumis à des risques naturels (remontée de nappes phréatiques, zones inondables, zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels inondation du bassin de la Vère et du Noireau approuvé le 22 octobre 2012) ;

Considérant que le projet nécessite le prélèvement de 2 500 m³ d'eau potable par an, que les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau communal et que les eaux pluviales de surface seront renvoyées dans un bassin étanche de 355 m³ équipé d'un séparateur à hydrocarbures, que les eaux de toiture seront renvoyées dans un bassin d'infiltration de 1 600 m³ ;

Considérant que le projet, situé à 125 m des habitations les plus proches, est susceptible de générer des nuisances :

- sonores liées à l'augmentation du trafic routier journalier généré, estimé à 200 voitures et 5 poids lourds, et aux extractions liées au rejet du site ;
- relatives aux rejets atmosphériques : odeurs, vapeurs issues du traitement de surface, évacuation des fours thermiques et tour aéroréfrigérante ;
- liées à de potentielles pollutions en rapport avec le stockage des différents effluents gazeux et liquides ainsi qu'avec la gestion des déchets dangereux ;
- pollutions lumineuses.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des évolutions mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Caligny (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts liés à la gestion de l'eau (consommation et rejets), aux rejets atmosphériques, aux risques de nuisances sonores et aux pollutions potentielles compte tenu du secteur d'implantation du projet à proximité d'habitations, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



KARINE BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr